

PLAN LOCAL D'URBANISME SORIGNY

DOCUMENT PROVISOIRE



Echelle: 1/3000ème

PLANCHE 6 : Zoom ISOPARC

Document arrêté

Document approuvé

ZONES URBAINES
 UA : Zone centrale ancienne
 UB : Zone d'extension récente mixte d'habitats et équipements
 UBa : Zone de reconversion urbaine dense
 UBz : Zone d'extension urbaine correspondant à la ZAC du Four à Chaux
 UC : Zone d'activités économiques
 UCa : Zone d'activités liées à l'aérodrome et logistique
 UCb : Zone d'activités de Crétinay interdisant les constructions neuves en vue de sa reconversion urbaine
 UCr : Zone du centre routier
 UCz : Zone d'activités d'Isoparc
 UH : Zone urbaine de Bordebure admettant une densification limitée (STECAL)
 Uj : Secteur de jardins inconstructible au titre de la construction principale
 UL : Zone réservée aux activités de loisirs

ZONES D'URBANISATION FUTURE
 1AUC : Zone de développement à court terme de l'ISOPARC
 1AUC1 : Secteur d'implantation d'activité de grande volumétrie
 1AUH : Zone d'urbanisation future à court terme destinée essentiellement à l'habitat
 1AUM : Zone d'urbanisation future à court terme mixte de reconstruction urbaine ouest du bourg
 1AUs : Secteur de développement des équipements et activités de sport et loisirs
 2AUC : Secteur de développement à long terme de l'ISOPARC
 2AUE : Zone d'urbanisation future à long terme d'accueil des équipements, installations et logements de fonction liés à la sécurité
 2AUM : Zone d'urbanisation future à long terme mixte de restructuration urbaine ouest du bourg

ZONES AGRICOLES
 A : Zone agricole de protection des potentiels agronomiques, biologiques ou économiques des terres
 AE : STECAL correspondant à des activités économiques diffuses dotées de capacité de développement

ZONES NATURELLES
 N : Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, milieux naturels et paysagers
 Ner : Secteur réservé à l'implantation d'un parc photovoltaïque
 NL : STECAL correspondant à des activités d'hébergements touristiques dotées de capacité de développement

☐ Limites de zones

Préservation au titre des Eléments Remarquables du Paysage - article L151-19 du CU :

- ★ Eléments du patrimoine bâti
- Mares / étangs
- Haies et alignements d'arbres
- ▨ Boissements / parcs / espaces paysagés

Préservation au titre de l'article L.113-1 du CU :

- ▨ Espaces Boisés Classés

Autres éléments :

- ▨ Emplacements réservés
- ▨ Secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation
- ▨ Bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé sous conditions
- ▨ Servitude de projet - article L123-2 du CU
- ▨ Bande d'accroche du bâti de 5m depuis la voirie
- ▨ Zones de nuisances sonores
- ▨ Marge de recul en application de la Loi Barrière
- ▨ Bassin de rétention (à titre indicatif)
- ▨ Emplacements réservés superposés à un élément remarquable du paysage
- ▨ Sites archéologiques
- ▨ Plantation à réaliser

